

1408. Tout garde-chasse, s'il a raison de soupçonner et s'il soupçonne que du gibier pris ou tué durant le temps de la prohibition, ou des fourrures ou peaux hors de saison sont renfermés ou gardés dans des maisons privées, magasins, hangars ou autres constructions, doit faire, devant un juge de paix, sa déposition suivant la formule A de la présente section, et demander un mandat de recherche dans ces magasins, maisons privées, hangars ou autres constructions, et alors ce juge de paix est tenu de lui délivrer un mandat suivant la formule B. 47 V., c. 25, s. 12, et 50 V., c. 16, s. 10.

Mandat de recherche dans certains cas.

Forme de la déposition.

Forme du mandat.

1409. Tout garde-chasse doit, après chaque saisie et confiscation de fourrures ou peaux, faire constater, aussitôt que possible, par une personne compétente dûment assermentée, l'état dans lequel se trouvent les fourrures ou peaux, ainsi saisies et confisquées, les mettre en lieu sûr, et faire rapport immédiatement au département des terres de la couronne.

Constatation de l'état du gibier saisi, et rapport.

Le propriétaire des fourrures ou peaux, ainsi saisies et confisquées, ou son procureur ou son mandataire *ad hoc*, peut, dans les délais fixés par l'article 1411, nommer aussi lui-même, à ses frais, une personne qui aura droit de faire l'examen des fourrures ou peaux.

Personne nommée à cet effet par le propriétaire du gibier.

Si le propriétaire ou son procureur ou son mandataire *ad hoc* n'est pas présent et ne peut être trouvé lors de cette saisie et de cette confiscation ; et si la valeur des fourrures ou peaux, ainsi confisquées, peut être raisonnablement estimée à dix piastres au moins, avis doit en être donné deux fois dans l'espace de quinze jours, dans un papier-nouvelles publié en langue française, et deux fois dans un papier-nouvelles publié en langue anglaise, dans l'endroit où la saisie et la confiscation ont eu lieu, ou dans l'endroit le plus rapproché, s'il n'y a pas de tels papiers-nouvelles publiés dans cet endroit ;—les frais de ces avis sont à la charge du propriétaire ou de son procureur ou de son mandataire *ad hoc*, s'il y a réclamation,—sinon ils sont payés par le garde-chasse à qui appartiennent, à l'expiration du dit délai, les fourrures ou peaux, ainsi saisies et confisquées. 47 V., c. 25, s. 18, et 50 V., c. 16, s. 11.

Avis si le propriétaire est absent.

Frais de ces avis.